

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03529

Numéro SIREN : 414 862 672

Nom ou dénomination : G.R.I.E.P.S. GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES.

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004324

GRIEPS – GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES
PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES
Société Coopérative et Participative – SCOP
A forme Anonyme et à capital variable
Siège social : 58–60 avenue Leclerc 69007 LYON
RCS LYON 414 862 672

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois janvier,
A seize heures,

Les actionnaires de la société **GRIEPS – GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration adressée le 12 décembre 2022.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Olivier MICHEL**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M Guillaume SAUCOURT et Mme Nadine ESNAULT sont appelés comme scrutateurs.

Mme Christine ROLLAND est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 26 droits de vote sur les 27 droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,

– le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de conception et réalisation d'intervention sous toutes ses formes, de formation, de conseil, d'études, de recherche ainsi que d'audit et d'évaluation auprès des organismes publics et privés notamment du système de santé et des secteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux et de leurs personnels et à toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – OBJET

La coopérative a pour objet :

- la conception et la réalisation d'interventions sous toutes ses formes:
 - de formation, de conseil, d'études, de recherche ainsi que d'audit et d'évaluation auprès :
 - * des organismes publics et privés notamment du système de santé et des secteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux et de leurs personnels
 - * des professions libérales, sociales et médico-sociales
 - * d'un public se formant dans le cadre d'un projet professionnel
- la vente de tout support audio, vidéo ou autre, accessoire ou complémentaire à ces prestations
- la location de salles de formation équipées, l'hébergement de sociétés et l'activité de centre d'affaires
- et toute activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

*Ce li fin con/one
Olivier MICHEL*

**Le Président de l'Assemblée
Olivier MICHEL**




Le Secrétaire



Les scrutateurs



S V
G. SAUVIGNY

GRIEPS – GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR
L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES
SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE – SCOP
A FORME ANONYME ET A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 58-60, AVENUE LECLERC – 69007 LYON
RCS LYON 414 862 672

STATUTS

Mis à jour le 3 janvier 2023

Certifié conforme
Olivier MICHEL



**GRIEPS – GROUPE DE RECHERCHE ET D’INTERVENTION POUR L’EDUCATION DES
PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES
SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE – SCOP
A FORME ANONYME ET A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 58-60, AVENUE LECLERC – 69007 LYON
RCS LYON 414 862 672**

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à du 9 Décembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de LYON-EST le 9 Mars 1998, il a été constitué une société coopérative ouvrière de production à forme anonyme avec directoire et conseil de surveillance, dénommée **GRIEPS – GROUPE DE RECHERCHE ET D’INTERVENTION POUR L’EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

Ses statuts ont été successivement modifiés par différentes assemblées générales extraordinaires :

- aux termes de **l’assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2001**, ayant transformé la société en société anonyme à conseil d’administration, ayant converti le capital social en euros pour le porter de 960 400 Francs à 146 364,96 Euros et ayant augmenté celui-ci d’une somme de 7 299,04 Euros pour le porter à 153 664 Euros ;
- aux termes de **l’Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2002**, ayant mis en harmonie les statuts avec les dispositions de l’Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;
- aux termes de **l’Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2011**, ayant modifié :
 - l’article 5 des statuts suite au transfert du siège social du 31, rue de Brest, 69002 LYON AU 58-60, avenue Leclerc, 69007 LYON, à compter du 20 juin 2011 ;

- l'article 4 des statuts suite à l'extension de l'objet social aux activités de locations de salles de formation équipées, d'hébergement de sociétés, de centre d'affaires ;
 - l'article 2 des statuts suite à l'adoption de la nouvelle terminologie "Société coopérative et participative – SCOP" aux fins de mise en conformité avec les préconisations du Mouvement Coopératif ;
 - l'article 26 BIS des statuts suite à la modification de la limite du montant des opérations d'investissements et de désinvestissements pour lesquelles le Directeur Général doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle-ci passant de 15 300 euros à 50 000 euros, la limite du montant des opérations de prises de participation à 0 euro et la suppression de cette limitation pour les achats ou vente d'actifs.
- aux termes de **l'Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 2013**, ayant modifié l'article 6 « apports » suite à l'augmentation du capital social lors de la fusion par voie d'absorption de la société IFA²D – Innover en Formation et Apprendre A Distance.
 - aux termes de **l'Assemblée Générale Mixte du 27 Juin 2017**, ayant modifié l'article 4 « OBJET » afin d'élargir le public auquel s'adressent les formations dispensées par la société aux professions libérales qui exercent une activité dans le domaine sanitaire et social et aux personnes souhaitant se former dans le cadre d'un projet professionnel et ayant modifié l'article 28 « REVISION COOPERATIVE » afin de mettre les statuts en conformité avec la réglementation sur la révision coopérative.
 - aux termes de **l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2023**, ayant modifié l'article 4 des statuts suite à l'extension de l'objet social aux activités de conception et réalisation d'intervention sous toutes ses formes, de formation, de conseil, d'études, de recherche ainsi que d'audit et d'évaluation auprès des organismes publics et privés notamment du système de santé et des secteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux et de leurs personnels et à toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;

LESDITS STATUTS SE TROUVENT MAINTENANT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT :

TITRE 1ER :
FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe, entre eux et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production anonyme, à capital variable, régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- modifiées par la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- les articles L231-1 à L231-8 du Nouveau Code de Commerce,
- les articles L210-1 à L247-10 du Nouveau Code de Commerce,
- et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la coopérative est :

GRIEPS
GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES
PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "**Société coopérative et participative – SCOP**" "**Société Anonyme à capital variable**".

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la coopérative est fixée à **quatre vingt dix neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET

La coopérative a pour objet :

- la conception et la réalisation d'interventions sous toutes ses formes:
 - de formation, de conseil, d'études, de recherche ainsi que d'audit et d'évaluation auprès :
 - * des organismes publics et privés notamment du système de santé et des secteurs sanitaires, sociaux et médico sociaux et de leurs personnels
 - * des professions libérales, sociales et médico-sociales
 - * d'un public se formant dans le cadre d'un projet professionnel
- la vente de tout support audio, vidéo ou autre, accessoire ou complémentaire à ces prestations
- la location de salles de formation équipées, l'hébergement de sociétés et l'activité de centre d'affaires
- et toute activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

58-60, avenue Leclerc, 69007 LYON.

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de

ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1. Catégories de capital

Le capital social est divisé en deux catégories :

- . le capital A est détenu par les associés salariés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité par mise en retraite, licenciement économique ou invalidité ;
- . le capital B est détenu par les associés extérieurs, non employés dans la coopérative.

6.2. Montant du capital social.

Le capital social à initial a été fixé à **CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (122.448) Euros** divisé en **SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (7.653) actions de SEIZE (16) Euros chacune**, entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription, et réparties entre les associés à proportion de leurs apports en :

- 3903 actions, soit la somme de 62 448 Euros, au titre du capital A,
- et 3750 actions, soit la somme de 60.000 Euros au titre du capital B.

Pour l'emploi en parts sociales des droits des associés salariés au titre d'un accord de participation, il peut être créé des coupures de parts de **UN EURO ET SOIXANTE CENTIMES D'EUROS (1,60 €)**.

Aux termes de **l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2001**, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 7 299,04 euros, prélevée sur les postes de réserves statutaires légale, pour être porté à **153 664 euros**.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société IFA²D – Innover en Formation et Apprendre A Distance, société coopérative et participative de

production à responsabilité limitée au capital variable, dont le siège social est 58-60 avenue Leclerc, Les Berges du Rhône 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 933 962 approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRIEPS - GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES le 25 juin 2013 il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, soit 459 parts de la société IFA²D - Innover en Formation et Apprendre A Distance évaluées à 16 euros chacune.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs, titulaires d'actions catégorie B, ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés ou au Fonds Commun de Placement, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Leur cession ne peut avoir pour effet ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et à libérer des parts pour un montant égal :

. à 4% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours des douze premiers mois qui suivent l'obtention de la qualité d'associé puis à 2% au-delà de cette période.

Les pourcentages ci-dessus peuvent être modifiés par décision dûment motivée par le Conseil d'Administration au début de l'exercice social. Le montant total des engagements de l'associé salarié ne peut, pour une année considérée, dépasser 10% de la rémunération brute qu'il aura perçue au titre de l'exercice.

La souscription est à 1/6 du dernier salaire annuel brut.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidations des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements fixés à l'article 10 peut être réalisée selon les décisions du Conseil d'Administration :

- 11.1. Par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectués sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.
- 11.2. Par des souscriptions effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés.
- 11.3. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

ARTICLE 12 – AUTRES SOUSCRIPTIONS

- 12.1. Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.
- 12.2. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.
- 12.3. Par l'acquisition, par l'associé, de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.
- 12.4. Après accord du Conseil d'Administration, et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement et du solde dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 13 – ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2ème alinéa de l'article 8 et au 5ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévues à l'article 17.

TITRE III : ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 – ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés titulaires des actions de catégorie A, employés dans la coopérative, ou qui ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité ;
- les associés titulaires des actions de catégorie B, non employés dans la coopérative.

Le nombre des associés extérieurs, titulaires d'actions de catégorie B, ne peut être supérieur à 35% du nombre total des associés.

Les associés employés dans la coopérative, tels que définis ci-dessus, titulaires des actions de catégorie A, doivent en permanence détenir 51% des droits de vote.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1. Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre, de façon permanente, **au minimum 7 associés employés à temps plein** dans l'entreprise.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à plein temps.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte pour le cas où il n'y aurait pas 7 associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si elle était inférieure.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 32.

15.2. Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative : si le salarié est lié à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, il est tenu de présenter sa candidature comme associé au plus tard un an suivant son entrée en fonction.

La candidature doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration dans ce délai et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les contrats de travail à durée indéterminée conclus par la coopérative doivent être impérativement écrits et prévoir clairement cette disposition.

Tout nouveau salarié à durée indéterminée se verra remettre un exemplaire des statuts qui tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire se son emploi, trois mois après une mise en demeure restée infructueuse du Président du Conseil d'Administration.

La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire à moins que sa candidature ne soit rejetée aux conditions de majorité prévue pour la modification des statuts.

- 15.3. Souscriptions d'actions réservées aux salariés : si l'Assemblée Générale Ordinaire décide l'émission d'actions réservées aux salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des actions dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de la souscription.
- 15.4. Candidats non employés dans la coopérative : lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au Conseil d'Administration qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- 16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.
- 16.2. Un salarié démissionnaire peut demander par écrit au Conseil d'Administration à conserver sa qualité d'associé.
- 16.3. Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.
- 16.4. Par le décès de l'associé.

16.5. Par la décision prise par le Conseil d'Administration prévue à l'article 17 de faire perdre la qualité d'associé à un associé extérieur.

16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve de la possibilité, par la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 17 – ASSOCIES NON EMPLOYES

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé non employé. Ses parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.4.

ARTICLE 18 – EXCLUSION – DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Conseil d'Administration. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 19 – REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Sauf application des dispositions de l'article 42, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique des remboursements . – Suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3. du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès du Conseil d'Administration, tout associé s'interdit, pendant une période d'un an, de travailler directement ou indirectement avec la clientèle de la société GRIEPS qui lui était affectée, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de cinq à dix-huit **membres**, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être employés de la coopérative.

Un siège d'administrateur au moins sera réservé à un sociétaire détenteur d'actions de catégorie A.

Un siège d'administrateur au moins sera réservé à un sociétaire détenteur d'actions de catégorie B.

ARTICLE 22 – DROITS DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son Conseil d'Administration –l'intéressé ne prenant pas part à cette décision– conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 23 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doit avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 – REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, le Directeur Général, ou des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique de moins de 65 ans, qui est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 26 BIS – DIRECTION GENERALE

1 – Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité pour une durée de six exercices commençant à courir à la date d'ouverture de l'exercice en cours et prenant fin à la date de clôture du sixième exercice, renouvelable à chaque échéance pour une nouvelle durée de six ans.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives :

- aux investissements ou désinvestissements excédant un montant de CINQUANTE MILLE (50 000) euros.
- aux prises de participation d'ès 0 euro par opération.

2 – Directeurs Généraux délégués

2 – Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le président et le directeur général ou les directeurs généraux délégués, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

ARTICLE 26 TER – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

ARTICLE 28 : REVISION COOPERATIVE

28.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

28.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

28.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le réviseur présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

ARTICLE 28 BIS – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de

ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

29.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

29.2. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre adressée aux associés seize jours au moins à l'avance.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

29.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement :

- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

29.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

29.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs. Elle a pour bureau celui du conseil, complété par deux assesseurs désignés par l'assemblée.

29.6. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

29.7. Modalités du vote

La désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

29.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

29.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

29.10. Comité d'entreprise

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 30 – DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé a le droit de vote par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la société six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Les associés extérieurs titulaires de capital B, ne peuvent en aucun cas détenir plus de 35% des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49% si parmi les associés titulaires du capital B figurent des sociétés coopératives, sans que les droits des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35%.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2ème alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

– fixe les orientations générales de la coopérative,

- élit les administrateurs, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs administrateurs,
- peut allouer des jetons de présence aux administrateurs,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts,
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés,
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer, les conditions et modalités de cette souscription,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRA-ORDINAIREMMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant, lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 32.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins la moitié des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative de production.
- autoriser l'émission d'obligations convertibles en actions
- autoriser l'émission de titres participatifs
- autoriser le transfert du siège social en dehors du département.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant des indications fixées par la loi.

ARTICLE 37 – EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme, résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, et la provision pour investissement définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 38 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 1/ 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé du capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- 2/ Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non employés dans la coopérative et comptant, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail fourni pendant l'exercice.
- 3/ Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition

aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

4/ Le fonds de développement doit être doté chaque année.

ARTICLE 39 – VERSEMENT DES DIVIDENDES

La répartition des dividendes a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration et sauf application de l'article 40.

ARTICLE 40 – ACCORD DE PARTICIPATION

40.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve légale spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord. Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

40.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie.
- Le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.

La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses).

- La liasse fiscale comprend les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 1er octobre 1987.

ARTICLE 41 – AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés, sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 42 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Hormis le cas prévu à l'Article 17 IV de la Loi du 02/07/1998, les réserves, quelle que soit leur origine ou leur dénomination, ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les pertes s'imputent prioritairement sur les postes de réserves statutaires, en particulier sur le poste « réserve de revalorisation des parts » si le poste venait à être constitué.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 44 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

ARTICLE 45 – ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 46 – BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production.

Statuts mis à jour le 3 janvier 2023

